



Landscape of Grand Pré Inc. – Le Paysage de Grand-Pré inc.

Code de conduite

Comité parrain :	Comité de gouvernance et des mises en candidature
Point de contact :	Direction générale
Date d'entrée en vigueur :	15 novembre 2017
Approbation :	Conseil d'administration
Date d'approbation :	15 novembre 2017
Date de révision :	Tous les trois ans ou au besoin

1. Finalité et champs d'application

Le Paysage de Grand-Pré inc. s'engage à assurer les normes les plus élevées dans tous les aspects de ses activités pour faire preuve d'intégrité et mériter la confiance du public. *Une part du contenu de ce code de conduite s'inspire de la politique sur le harcèlement et la discrimination du Collège Sheridan de technologie et d'enseignement supérieur (en anglais seulement).*

Le Paysage de Grand-Pré inc. s'engage à maintenir un milieu de travail exempt de discrimination et de harcèlement, et qui soutient le droit à la dignité, à la protection de l'estime de soi et à un traitement équitable, et ce, pour quiconque prend part à ses activités. Le Paysage de Grand-Pré inc. vise à créer un climat de respect mutuel qui renforce les possibilités de coopération et permet à tous de contribuer pleinement à son développement ainsi qu'à leur propre mieux-être et à l'essor des partenaires. Le Paysage de Grand-Pré inc. ne tolérera aucune forme de harcèlement ou de discrimination, selon les définitions énoncées dans la *Loi sur les droits de la personne* de la Nouvelle-Écosse.

2. Portée

2.1 Le présent code de conduite s'applique à tous les administrateurs, dirigeants, employés et bénévoles.

2.2 Toutes les relations contractuelles établies par Le Paysage de Grand-Pré inc. font l'objet d'une clause de conformité contractuelle type indiquant que les entrepreneurs doivent respecter le présent code de conduite, notamment en coopérant lors d'enquêtes. Un manquement à cette clause peut entraîner des sanctions, entre autres une annulation de contrat, si un entrepreneur est trouvé fautif à l'égard de ce code de conduite.

2.3 Le Paysage de Grand-Pré inc. ne tolérera ni harcèlement ni discrimination dans ses relations commerciales ou son milieu de travail, que de tels actes aient lieu dans ses locaux ou ailleurs.

3. Définitions

Loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Écosse (la Loi)
[nslegislature.ca/sites/default/files/legc/lois/human%20rights%20\(FRENCH\).pdf](https://www.nslegislature.ca/sites/default/files/legc/lois/human%20rights%20(FRENCH).pdf)

Discrimination : Toute action, parole ou attitude influant négativement sur l'état de tout membre de la Corporation et fondée sur un motif de distinction interdit, tel que défini par le présent code de conduite

Harcèlement (définition contenue dans la Loi) : Le fait de tenir une conduite ou des propos vexants qu'on sait ou qu'on devrait raisonnablement savoir importuns

Dans le contexte du présent code de conduite, le harcèlement peut inclure un commentaire ou un comportement lié au motif de discrimination interdit, de la part d'une personne à l'endroit d'une autre, de nature à humilier, à offenser ou à embarrasser. Des actes uniques suffisamment graves peuvent constituer du harcèlement.

Comprendre le harcèlement

- Le harcèlement constitue une forme de discrimination, qui est illégale. Le harcèlement est interdit par la Loi.
- Le harcèlement suscite des préoccupations non seulement quant à l'intention, mais aussi sur ses répercussions.
- Le harcèlement est offensant, dégradant et menaçant. Sous ses formes extrêmes (p. ex. les attouchements sexuels), le harcèlement peut constituer une infraction en vertu du *Code criminel du Canada*.
- Il peut arriver qu'une personne qui fait du harcèlement ignore les répercussions de son comportement. Si on peut l'amener à prendre conscience de l'inconfort qu'elle cause, cette personne devrait mettre fin à ses agissements.

Le harcèlement peut entre autres consister : i) en des propos, plaisanteries, gestes, sous-entendus ou sarcasmes inappropriés ou insultants concernant l'origine raciale ou l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, le lieu de naissance, la citoyenneté, les ancêtres, la croyance ou un handicap; ii) les questions ou les commentaires inopportuns au sujet de la vie privée d'une personne; iii) l'affichage ou la présentation de contenu, notamment par voie électronique, d'articles, de graffitis, etc. qui peuvent être de nature à humilier, à offenser ou à embarrasser sur des motifs illicites.

4. Devoirs des administrateurs

Tous les administrateurs se trouvent dans une relation de nature fiduciaire avec Le Paysage de Grand-Pré inc. En tant que fiduciaires, ils doivent agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de Le Paysage de Grand-Pré inc.

Les administrateurs doivent se soumettre à des normes rigoureuses d'honnêteté, d'intégrité et de loyauté. Un administrateur ne peut faire passer ses intérêts personnels ou ceux d'autres personnes avant l'intérêt supérieur de Le Paysage de Grand-Pré inc.

Les administrateurs doivent éviter de se placer dans une situation entraînant un conflit d'intérêts – réel, possible ou perçu – entre leurs responsabilités à l'égard de Le Paysage de Grand-Pré inc. et leurs intérêts personnels ou leurs responsabilités à l'endroit d'autrui.

Un conflit d'intérêts est toute situation où les intérêts personnels d'une personne risquent d'être incompatibles avec ses fonctions et responsabilités à titre d'administration d'une société, ou de fournir un avantage pécuniaire. Un conflit d'intérêts existe que la personne soit réellement influencée ou non par des intérêts concurrentiels.

Le conseil d'administration (« conseil ») s'engage lui-même ainsi que ses administrateurs à servir l'intérêt supérieur de Le Paysage de Grand-Pré inc. de façon éthique, légale et professionnelle.

Par conséquent, les administrateurs respecteront les directives et les modalités suivantes pour aider à reconnaître, à divulguer et à résoudre d'éventuels conflits d'intérêts.

- i. Obligations fiduciaires
 - a) Conformément aux principes de common law pertinents, les administrateurs et administratrices doivent agir honnêtement et de bonne foi en tout temps, au mieux des intérêts de Le Paysage de Grand-Pré inc. Ce devoir est souvent appelé une « obligation fiduciaire ». En common law, un fiduciaire est une personne détenant un pouvoir discrétionnaire qui peut avoir des répercussions notables sur le bénéficiaire s'il est exercé. Les administrateurs et administratrices sont des fiduciaires en raison des pouvoirs de gestion discrétionnaires qu'ils détiennent et qui peuvent affecter grandement Le Paysage de Grand-Pré inc. lorsqu'ils sont utilisés.
 - b) L'obligation d'agir honnêtement se passe de commentaire supplémentaire. Agir de « bonne foi » a généralement été interprété par les tribunaux comme synonyme d'absence de conflits d'intérêts. Posséder des intérêts financiers personnels liés à d'autres relations fiduciaires, que ce soit par l'emploi ou la participation à d'autres conseils d'administration, est un exemple évident de conflit d'intérêts possible. L'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de Le Paysage de Grand-Pré inc. a généralement été interprétée par les tribunaux comme étant ce que les administrateurs et administratrices, en se fondant sur des motifs raisonnables, déterminent être dans l'intérêt supérieur de la corporation dans son ensemble, sans que la décision soit entachée de malhonnêteté ni de conflit.
- ii. Directives :
 - a) Les administrateurs et administratrices doivent faire preuve de loyauté envers les intérêts de Le Paysage de Grand-Pré inc., ceux-ci ayant préséance sur tous les autres intérêts. La responsabilité l'emporte sur tout conflit de loyauté, notamment sur des conflits liés à l'embauche dans l'entreprise, à des intérêts personnels ou à des revendications. Elle a également préséance sur les intérêts

personnels de tout administrateur et administratrice en tant que résident ou résidente sur les terres site du patrimoine mondial du Paysage de Grand-Pré, ou à proximité de celles-ci, ou encore en tant que membre d'un autre organisme. Les administrateurs et administratrices qui sont nommés par un membre, un organisme ou un groupe en particulier doivent toujours agir dans l'intérêt supérieur de Le Paysage de Grand-Pré inc., même si cela entre en conflit avec ceux de la partie qu'ils représentent. Aucun administrateur ni administratrice ne siège au conseil en tant que représentant ou représentante d'un membre. De plus, bien que les administrateurs et administratrices puissent faire valoir le point de vue d'un partenaire, qui peut être le membre qu'il ou elle représente, les discussions doivent avoir pour objectif l'intérêt supérieur de Le Paysage de Grand-Pré inc. dans son ensemble, et les décisions prises, les refléter.

- b) Lorsque le conseil doit prendre une décision sur une question pour laquelle un administrateur ou une administratrice se trouve en conflit d'intérêts et qu'il ou elle ne peut l'éliminer, cet administrateur ou cette administratrice doit s'absenter pour le vote, mais également pour la délibération, sans commenter la situation. Pour certaines raisons, le conseil d'administration peut demander des renseignements ou une interprétation à la personne ou aux personnes concernées.
- c) Les administrateurs et administratrices ne doivent pas utiliser leur poste en vue d'obtenir un emploi au sein de Le Paysage de Grand-Pré inc. ni un avantage financier ou professionnel pour eux-mêmes, les membres de leur famille ou leurs associés proches. Si un membre souhaite être employé par Le Paysage de Grand-Pré inc., il doit d'abord démissionner de son poste d'administrateur ou administratrice.
- d) Si une proposition est faite à un administrateur ou à une administratrice en poste concernant une nouvelle implication au sein d'un autre organisme et que celle-ci pourrait mener à un conflit d'intérêts, l'administrateur ou l'administratrice doit informer par écrit le conseil d'administration et le directeur général ou la directrice générale de la teneur de l'implication proposée. Après avoir reçu un accusé de réception concernant la divulgation, l'administrateur ou l'administratrice est autorisé ou autorisée à agir tant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts, sauf si le conseil d'administration l'a avisé ou avisée du contraire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la divulgation.
- e) Les administrateurs et administratrices ne doivent pas exercer leur pouvoir personnel sur la société, excepté dans les limites énoncées explicitement dans les politiques du conseil d'administration.
- f) Lors de l'élaboration de l'ordre du jour du conseil, les conflits d'intérêts possibles doivent être évoqués. S'il existe un conflit d'intérêts possible avec un administrateur ou une administratrice, la question doit être abordée avec le président du conseil d'administration avant la rencontre pour décider de la façon dont sera géré le conflit d'intérêts.
- g) Le procès-verbal de la réunion doit répertorier toutes les déclarations de conflit d'intérêts.

5. Confidentialité

Les administrateurs, administratrices et les membres des comités ont une obligation de confidentialité envers Le Paysage de Grand-Pré inc. pour tous les renseignements communiqués, qu'ils aient été obtenus lors d'une réunion du conseil ou d'un comité, qu'ils leur aient été fournis ou qu'ils les aient obtenus par eux-mêmes. Les administrateurs, administratrices et les membres des comités ne doivent pas divulguer les renseignements confidentiels concernant les activités et les affaires de Le Paysage de Grand-Pré inc., sauf si cela a été autorisé par le président du conseil, ni les utiliser dans leur intérêt propre. Tous les administrateurs et administratrices doivent respecter la politique en matière de communication de Le Paysage de Grand-Pré inc.

Il est avéré que l'administrateur ou l'administratrice peut agir en tant que représentant ou représentante de Le Paysage de Grand-Pré inc. dans la communauté dans le cadre de ses fonctions. Toutefois, de telles représentations doivent respecter l'obligation de confidentialité de l'administrateur ou de l'administratrice et être compatibles avec la politique en matière de communication de Le Paysage de Grand-Pré inc.

6. Porte-parole du conseil et solidarité entre les administrateurs

Le conseil a adopté une politique concernant la désignation d'un ou d'une porte-parole; celle-ci énonce que seuls le président ou la présidente du conseil, ou son représentant ou sa représentante, peut parler au nom du conseil d'administration.

Aucun administrateur ni administratrice n'est autorisé ou autorisée à parler au nom du conseil ni à effectuer des représentations en son nom, sauf si cela a été autorisé par le président ou la présidente du conseil. Dans le cas de telles autorisations, les représentations effectuées par l'administrateur ou l'administratrice doivent être conformes aux positions et politiques approuvées par le conseil. Les administrateurs et administratrices reconnaissent que pour qu'une action soit adéquatement autorisée par le conseil, celle-ci doit être approuvée par tous les administrateurs et administratrices. Le conseil d'administration parle d'une seule et même voix. Les administrateurs et administratrices qui se sont abstenus lors d'un vote ou qui ont voté contre une motion doivent respecter et soutenir la décision prise par la majorité des administrateurs et administratrices, notamment en ce qui a trait aux communications externes.

Le directeur général ou la directrice générale, ou son représentant ou sa représentante, peut parler au nom de Le Paysage de Grand-Pré inc. Ces représentations doivent refléter les positions et politiques approuvées par le conseil ainsi que la vision, la mission, la stratégie et les plans d'affaires mis en place par celui-ci.

7. Relations avec les médias et discussions publiques

Les relations avec les médias, les discussions publiques ainsi que les réponses aux questions concernant les affaires de Le Paysage de Grand-Pré inc. ne peuvent confiées qu'aux porte-parole autorisés du conseil. Tout administrateur interrogé par des journalistes ou d'autres

représentants des médias doit aiguiller ceux-ci vers les porte-parole désignés de Le Paysage de Grand-Pré inc.

8. Conduite respectueuse

Il est reconnu que les administrateurs font bénéficier le conseil d'un éventail d'antécédents professionnels, de compétences et de connaissances. Il se peut qu'ils ne s'entendent pas toujours entre eux sur toutes les questions. Les discussions doivent toujours se dérouler dans un climat de respect mutuel et de courtoisie.

9. Questions juridiques

Les administrateurs doivent se conformer à toutes les lois et obligations contractuelles s'appliquant à eux et à Le Paysage de Grand-Pré inc.. Les demandes d'avis externes au sujet des affaires portées à l'attention du conseil peuvent être acheminées au président.

10. Non-conformité

Une infraction importante au présent code de conduite sera jugée par le président du conseil et risque, à la discrétion du conseil, d'entraîner une destitution.

11. Révision et modification

Le présent code de conduite sera révisé tous les trois (3) ans, et seul le conseil pourra le modifier.

Date d'approbation : 15 novembre 2017

Date de la dernière révision : 4 mars 2020